

RECOMMANDATIONS POUR LE BUDGET DE 2016

5 février 2016

La présente comprend deux recommandations de l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM) concernant deux postes budgétaires qui relèvent du ministère des Finances. Ensemble, ces deux mesures n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral et jusqu'à 30 000 entreprises d'agriculture et de pêche pourraient en bénéficier. Il est recommandé :

- 1) d'abaisser, pour le faire passer de 25 à 5 %, le seuil d'admissibilité à la déduction fiscale offerte aux assureurs de propriétés réservées à l'agriculture et à la pêche au titre de l'alinéa 149(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 2) d'abroger le paragraphe 4202(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu, qui accorde un avantage fiscal à trois entreprises en particulier.

À propos de l'Association

L'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM) est l'association professionnelle des sociétés d'assurance mutuelles canadiennes spécialisées dans l'assurance de biens personnels et de risques divers. Elle regroupe 84 sociétés établies presque exclusivement dans des régions rurales et semi-rurales du Canada. Ces assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs s'appuient sur une riche expérience qui remonte à avant la Confédération. Aujourd'hui, ils assurent environ 75 % des 175 000 exploitations agricoles canadiennes et une grande partie des petits pêcheurs. Puisque ces sociétés ont été mises sur pied par des agriculteurs et des pêcheurs, il arrive fréquemment que des gens de ces secteurs siègent au conseil d'administration de « leur » société d'assurance mutuelle.

1) Déduction fiscale pour les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs (alinéa 149(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Dans son rapport publié en 1945, la Commission royale d'enquête sur les coopératives a reconnu que la principale raison d'être des sociétés d'assurance mutuelles n'était pas de réaliser des profits, mais de fournir un service. La Commission a recommandé que les sociétés d'assurance, mutuelles ou autres, ne paient pas d'impôt lorsque 50 % de ses recettes proviennent des agriculteurs et des pêcheurs. Cette recommandation a été adoptée par le Parlement dans le cadre du budget fédéral de 1954. Depuis ce temps, les économies d'impôt des sociétés d'assurance mutuelles se traduisent habituellement par une réduction des primes exigées aux agriculteurs et aux pêcheurs.

Au fil du temps, la diminution constante du nombre d'exploitations agricoles au Canada, jumelée à une hausse des souscriptions pour des risques non liés à l'exploitation agricole ou à la pêche, a fait en sorte que, pour un certain nombre de sociétés d'assurance mutuelles, les activités non liées à l'agriculture ou à la pêche ont commencé à générer plus de 50 % des recettes tirées des primes, si bien que leurs recettes sont devenues entièrement imposables. Pour continuer d'encourager les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs, le gouvernement fédéral a décidé, en 1989, de permettre aux assureurs de déduire de leur impôt payable par ailleurs le pourcentage de leurs recettes provenant d'agriculteurs et de pêcheurs à condition que plus de 25 % des recettes de l'assureur proviennent de ces secteurs. En 1996, la loi a été modifiée de nouveau pour permettre aux

assureurs de déduire de leur impôt payable par ailleurs la moitié de leurs recettes provenant d'agriculteurs et de pêcheurs à condition que ces secteurs comptent pour 20 à 25 % de leurs recettes.

Comme le nombre d'entreprises d'agriculture et de pêche continue de diminuer, le secteur agricole compte maintenant pour environ 15 % des recettes des sociétés d'assurance mutuelles en moyenne, de telle sorte qu'un plus grand nombre de sociétés n'atteignent pas le seuil des 20 %, et que les clients des secteurs de la pêche et de l'agriculture ne bénéficient pas de la réduction des primes qui leur serait offerte si l'exemption fiscale limitée s'appliquait.

Recommandation

Il est recommandé que les sociétés d'assurance, mutuelles ou autres, soient autorisées à déduire de leur impôt payable par ailleurs la portion de leurs recettes qui provient d'agriculteurs et de pêcheurs à condition que cette portion représente plus de 5 % de leurs recettes.

Analyse des répercussions

Selon les données du gouvernement fédéral, la déduction fiscale actuelle coûte au gouvernement fédéral 9 millions de dollars par année en pertes de recettes fiscales. Selon l'ACCAM, si on réduisait le seuil pour le faire passer de 25 à 5 %, cela ferait augmenter les dépenses fiscales de 2,5 millions de dollars par année, et jusqu'à 30 000 entreprises dans les secteurs de l'agriculture et des pêches en bénéficieraient.

2) Mesure fiscale spéciale applicable à trois assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs (paragraphe 4202(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu)

Le 12 mai 1994, le paragraphe 4202(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu a été mis en place pour permettre aux trois (3) assureurs visés de ne pas tenir compte des primes brutes des sociétés d'assurance affiliées au moment de déterminer leur admissibilité à la déduction fiscale prévue à l'alinéa 149(1)† de la Loi. La mesure était rétroactive jusqu'à l'année d'imposition de 1989 et applicable aux années subséquentes. Cette décision n'a pas été justifiée publiquement.

Voici les sociétés d'assurance qui étaient visées et qui le sont toujours : 1) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.; 2) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.; et 3) Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc. Ces trois sociétés d'assurance n'existent plus. Cependant, elles ont été vendues à d'autres sociétés d'assurance. Les trois sociétés qui les ont remplacées se sont vu accorder la déduction fiscale, même si le pourcentage des recettes de ces sociétés consolidées qui proviennent d'agriculteurs et de pêcheurs est bien en dessous du seuil de 20 % exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le statut particulier que leur confère cette politique fiscale injustifiée a un effet perturbateur sur le marché concurrentiel.

Recommandation

Il est recommandé que le paragraphe 4202(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu soit abrogé.

Analyse des répercussions

Selon l'ACCAM, l'élimination du traitement particulier accordé aux sociétés qui ont remplacé les sociétés visées par le Règlement de l'impôt sur le revenu **réduirait les dépenses fiscales de 2,5 millions de dollars par année**. Les sociétés d'assurance, mutuelles ou autres, bénéficieraient de conditions équitables.

Recommandation combinée

Il est recommandé que les deux mesures soient mises en œuvre simultanément afin que la mesure combinée **n'ait aucune incidence sur les coûts et les recettes pour le gouvernement fédéral**.